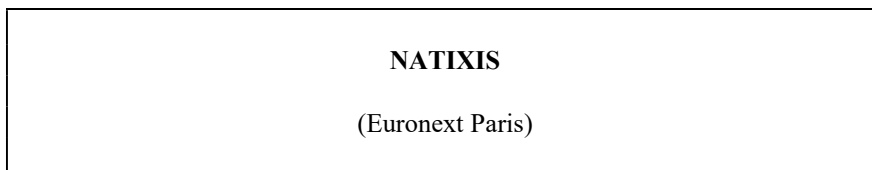


221C0803
FR0000120685-OP006-AS03

15 avril 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 13 avril 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par JPMorgan Chase Bank, N.A., succursale de Paris, agissant pour le compte de la société anonyme BPCE, visant les actions NATIXIS en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 221C0328 du 10 février 2021 et D&I 221C0571 du 15 mars 2021).

L'initiateur détient 2 227 221 174 actions NATIXIS représentant autant de droits de vote, soit 70,53% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 4 € (dividende de 0,06 € désormais détaché²)**, la totalité des actions NATIXIS émises ou susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre, non détenues par lui, soit un maximum de 928 518 443 NATIXIS comprenant (i) les actions NATIXIS d'ores et déjà émises représentant un maximum de 928 220 277 actions NATIXIS³ et (ii) les actions gratuites NATIXIS susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'acquisition d'actions attribuées gratuitement par la société et représentant un nombre maximum de 298 166 actions⁴.

Conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée à l'obtention des autorisations préalables suivantes, qui à ce jour n'ont pas été encore obtenues, (i) de l'AMF, en vertu des dispositions de l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier, s'agissant de certaines sociétés de gestion de portefeuille⁵, (ii) de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en vertu des dispositions de l'article L. 322-4 du code des assurances, s'agissant de l'entreprise d'assurance Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur, et (iii) de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Luxembourg, s'agissant de la société de gestion de portefeuille AEW S.à r.l.

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 157 903 032 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. communiqué publié par la BPCE le 14 avril 2021 annonçant que désormais le prix de l'offre publique de 4 € par action NATIXIS s'entend coupon détaché, lequel sera payé avant l'ouverture de l'offre.

³ L'offre ne vise pas les 2 461 581 actions NATIXIS autodétenues.

⁴ Dont 10 608 actions gratuites NATIXIS soumises à des obligations de conservations et 287 558 actions gratuites NATIXIS indisponibles dans l'attente d'un délai de détention fiscale. Il est précisé que l'initiateur proposera aux bénéficiaires des 5 169 495 actions gratuites en période de conservation ou indisponibles (dont 4 871 329 actions émises et 298 166 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre) de conclure des promesses d'achat et de vente desdites actions afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité. Le prix par action de ces actions sera calculé sur la base d'une formule dont l'application à la période contemporaine de l'offre aboutit à montant par action qui n'est pas supérieur au prix de l'offre (cf. notamment point 2.4 de la note d'information de l'initiateur).

⁵ AEW Ciloger, H2O AM Europe, Ostrum Asset Management, Seventure Partners, Thematics Asset Management, Vauban Infrastructure Partners et Galia Gestion.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NATIXIS non présentées à l'offre, au prix de 4 € par action (dividende détaché).

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Sébastien Sancho, a été mandaté le 9 février 2021 par le conseil d'administration de la société NATIXIS en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° (détermination préalable de la majorité des droits de vote par l'initiateur), 2° (accords connexes), 4° (opérations connexes), II (retrait obligatoire) et III (désignation de l'expert sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NATIXIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 10 février 2021 (cf. 221C0328 du 10 février 2021) et le 15 mars 2021 (cf. D&I 221C0571 du 15 mars 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions NATIXIS effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société NATIXIS, comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 15 mars 2021, lequel tient compte des principales observations présentées par les actionnaires minoritaires de la société NATIXIS et conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et du retrait obligatoire qui interviendrait si les conditions sont remplies à l'issue de l'offre, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société NATIXIS en date du 15 mars 2021 rendu au vu des observations présentées par des actionnaires minoritaires et des réponses apportées dans le rapport de l'expert indépendant ; les conclusions de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de NATIXIS ont été réitérés le 14 avril 2021 suite à la modification relative à la prise en compte du dividende⁶.

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires de la société NATIXIS, lesquels font notamment valoir que le prix de l'offre publique (i) est inférieur aux cours historiques de NATIXIS, notamment son cours d'introduction en bourse en 2006, (ii) est inférieur à l'actif net comptable de NATIXIS au 31 décembre 2020 qui s'élevait à 5,40 € par action (actif net tangible de 4,10 € par action à la même date) et, (iii) est inférieur à la valeur de la participation de NATIXIS dans les comptes sociaux de BPCE, soit 5,30 € par action.

L'Autorité a relevé :

- que la banque présentatrice et l'expert indépendant ont valorisé la société visée selon une analyse multicritères tenant compte des caractéristiques de la société visée ; qu'au cas particulier la référence à l'introduction de la société NATIXIS sur le marché réglementé est trop ancienne et, par conséquent, inopérante ; que la valeur d'utilité de NATIXIS inscrite dans les comptes de BPCE repose sur des paramètres, tenant compte de la situation spécifique de BPCE, lesquels sont différents de ceux retenus dans le cadre d'une valorisation de NATIXIS ; que s'agissant de la référence à l'actif net comptable celle-ci doit être relativisée en raison des contraintes réglementaires et du fait que la rentabilité des capitaux propres est inférieure au rendement attendu par les investisseurs, ce qui explique les décotes observées historiquement de la valeur des fonds propres par rapport aux actifs nets des banques françaises et européennes ; et qu'en tout état de cause, la prise en compte de ces deux références (valeur d'utilité et actif net comptable) au même rang que les critères mis en œuvre tant par la banque présentatrice que par l'expert indépendant, ne remet pas en cause le prix proposé par action ;
- que les conditions financières de l'offre remplissent la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce que le prix d'offre est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre ;

⁶ Cf. communiqué publié par la BPCE le 14 avril 2021 annonçant que désormais le prix de l'offre publique de 4 € par action NATIXIS s'entend coupon détaché, lequel sera payé avant l'ouverture de l'offre.

- que plus généralement, les méthodes d'évaluation utilisées et le prix auquel est libellé l'offre publique, compte tenu du retrait obligatoire envisagé par l'initiateur si les conditions sont remplies, sont conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, ainsi que par la jurisprudence.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 15 avril 2021, le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société BPCE sous le n°21-107 en date du 15 avril 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-108 en date du 15 avril 2021 sur le projet de note en réponse de la société NATIXIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après (i) réception par l'AMF des autorisations préalables visées à l'article 231-32 du règlement général et (ii) que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NATIXIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées. En outre, le dividende de 0,06 € par action NATIXIS, qui doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires qui doit se tenir le 28 mai 2021, sera détaché préalablement à l'ouverture de l'offre publique.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres NATIXIS sont applicables.
